

RÈGLEMENT No: 01-2017

Établissant les tarifications 2017 des services municipaux et abrogeant le règlement no. 01-2016

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 204-12-16, le conseil municipal adoptait les prévisions budgétaires de l'année 2017 prévoyant des revenus de tarification de 50 436 \$ pour la fourniture des services d'aqueduc et d'eau des piscines, le service de cueillette, de traitement et d'élimination des matières résiduelles (ordures) et le service de vidange des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QUE des revenus de tarification sont prévus à l'exercice financier 2017 relativement au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de 47% de l'emprunt décrété par le règlement no. 7-2010 relativement aux travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur une section de la rue Principale dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (PRECO);

CONSIDÉRANT QUE l'objet du présent règlement a été préalablement présenté par un avis de motion donné à la séance d'ajournement de la séance décembre 2016 du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert tenue le 19 décembre 2016 au Centre municipal.;

CONSIDÉRANTQU' Une copie du projet du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 2 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement, et qu'ils renoncent à sa lecture complète ;

En conséquence,
Il est proposé par M. Jesse Boulette
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le règlement numéro 01-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ainsi qu'il suit:

Article 1. TITRE DU RÈGLEMMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement no : 01-2017, établissant les tarifications 2017 des services municipaux.

Article 2 IMPOSITION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année un tarif de compensation à tous les contribuables concernés par les services ci-après énumérés et selon la tarification s'appliquant à chaque unité desservie.

La tarification annuelle 2017 pour le service de l'eau s'établit de la façon suivante:

- 106.25 \$** pour chaque unité
- 53.13 \$** pour chaque demie (1/2) unité

Chaque unité ou demi (1/2) unité étant localisé en bordure des rues ou routes suivantes :

- Rue principale (du # 3 au # 1098 inclusivement, à l'exception du # 6)
- Route du Moulin (à l'exception du # 14)
- Route 354
- Route Létourneau

CATÉGORIES	Unités animales	Indice d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale, logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
SALLE DE RÉCEPTION		0.5
DÉPANNEUR		0.5
USAGE AGRICOLE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 10	1
	11 à 30	2
	31 à 60	3
	61 à 90	4
	91 à 120	5
	121 et +	6
* Porcherie	1 et +	11
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VAGUE muni d'une entrée d'eau		0.5

De plus, la compensation prévue par le présent règlement pour le service de l'eau est, dans tous les cas, payable et exigée de tout propriétaire d'une résidence principale que ce dernier se serve du service d'eau ou ne s'en serve pas, si ce service est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur résidence.

20 \$ chaque unité / **PISCINE**

«Construction extérieure préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 1 mètre de profondeur.»

20 \$ chaque unité / **SPA**

20 \$ chaque unité / **PISCINE GONFLABLE**

Un inventaire des piscines gonflables sera effectué pendant la saison estivale et la facturation relative à ce service sera adressée aux utilisateurs concernés.

Article 4.

IMPOSITION SELON UNE TARIFICATION (extrait du règlement d'emprunt no. 7-2010)

Afin de pourvoir au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de 42 % de l'emprunt décrété par le règlement no. 7-2010, il est exigé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation *établie annuellement* en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble (suivant le tableau ci-après) par la valeur attribuée à une unité.

IMPOSITION 2017 : **20.38 \$** pour chaque unité
 10.19 \$ pour chaque demie (1/2) unité

- Rue principale (du # 3 au # 1098 inclusivement, à l'exception du # 6)
- Route du Moulin (à l'exception du # 14)
- Route 354
- Route Létourneau

CATÉGORIES	Unités animales	Indice d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale, logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
SALLE DE RÉCEPTION		0.5
DÉPANNEUR		0.5
USAGE AGRICOLE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 4	1
	5 à 30	1
	31 à 60	2
	61 à 90	3
	91 à 120	4
	121 et +	5
* Porcherie	1 et +	10
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VACANT muni d'une entrée d'eau		0.5

Article 5.

TARIFICATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour l'exercice financier 2017, il est imposé pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles une taxe aux tarifs suivants :

- a) Pour les résidences unifamiliales et à logements, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 134.46 \$ par logement pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles;

- b) Pour les habitations collectives, maisons de chambres, maison de retraite, de 3 chambres et plus, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 268.92 \$ par unité d'habitation, maison de chambre ou de résidence pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles;
- c) Pour les résidences de villégiature, saisonnières et chalets, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 67.23 \$ par unité résidentielle pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles;
- d) Pour les commerces de services, de vente au détail, industries, fermes et élevages de 5 unités animales et plus :
 - Établissement générant de 0 tonne à 0.99 tonne de matières résiduelles, la tarification du service est de 134.46 \$;
 - Établissement générant de 1 à 4.99 tonnes de matières résiduelles la tarification du service est établie à 672.30 \$;
 - Établissement générant 5 tonnes et plus de matières résiduelles la tarification du service est établie à 1344.60 \$.

Article 6.

TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

La tarification annuelle 2017 pour le service de vidange de fosses septiques d'une capacité maximale de 3.9 m³ (750 gallons) réalisé lors d'une première visite sur les lieux de la vidange et au cours du calendrier et de la période normale des travaux de vidange des fosses septiques s'établit comme suit :

- Résidence : 48.78 \$
- Chalet : 24.39 \$

Toutefois, conformément à la politique de tarification des coûts supplémentaires de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) une **tarification supplémentaire s'applique dans les cas suivants** :

- Pour la vidange des fosses septiques d'une capacité de plus de 3.9 m³ (850 gallons), une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification. Pour l'année d'opération 2017, le tarif supplémentaire par mètre cube additionnel est de 24.82 \$. Ce montant peut être fractionné.
- Lorsqu'une deuxième visite est nécessaire pour des motifs de fosses non déterrés, non accessibles ou introuvables lors de la première visite sur les lieux de la vidange, une tarification additionnelle de 52.49 \$ sera ajoutée à la tarification de base. Ce montant est non fractionnable.
- Pour les travaux de vidange d'urgence réalisés en dehors du calendrier des travaux de vidange remis à l'entrepreneur, les fins de semaine et les jours fériés une facturation additionnelle correspondant au prix du soumissionnaire retenu par la RRGMRP complétera la tarification. (Pour 2017 : 52.49 \$ (pour la deuxième visite) + 58.49 \$ (pour le coût chargé à la régie par l'entrepreneur pour une vidange) + le nombre de mètres cubes additionnels (s'il y a lieu) + les frais de déplacements selon le kilométrage à parcourir (voir le tableau à être fourni par la RRGMRP).

Article 7.

ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1-2016.

Article 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 6 février 2017.



Léo Gignac, Maire



Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2016
ADOPTION : 6 février 2017
AVIS DE PUBLICATION : février 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR : février 2017